

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant du cautionnement exigé d'un entrepreneur qui permet l'indemnisation des clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie. Ce projet prévoit également la modification de sous-catégories de licence afin d'autoriser à certaines conditions les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Legardeur, directeur de la qualification et de la formation, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-7385 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 84, 185, par. 17<sup>o</sup>, 19.7<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>)

**1.** L'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 20 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ ».

**2.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, » par « et l'entrepreneur ou le syndic ou la caution, ».

**3.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, » par « et l'entrepreneur ou le syndic ou la caution, ».

**4.** La sous-catégorie 15.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**5.** La sous-catégorie 15.1.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**6.** La sous-catégorie 15.2 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « construction », de « qui concernent les systèmes de brûleurs au propane et ceux »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**7.** La sous-catégorie 15.2.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**8.** La sous-catégorie 15.3 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**9.** La sous-catégorie 15.3.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**10.** La sous-catégorie 15.4 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**11.** La sous-catégorie 15.4.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**12.** La sous-catégorie 15.5 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**13.** La sous-catégorie 15.5.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « construction », de « similaires ou ».

**14.** La sous-catégorie 15.7 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également, pour les bâtiments visés au premier alinéa, les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise, pour ces mêmes bâtiments, les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.»

**15.** La sous-catégorie 15.8 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.»

**16.** La sous-catégorie 15.9 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées.» par «selon la classification prévue au tableau sur la classification des frigorigènes et charges du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé, dont la puissance

ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.»

**17.** La sous-catégorie 15.10 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.»

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'entrepreneur qui, lors de l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, est titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

**19.** Le dépôt à la Régie du bâtiment du Québec du cautionnement prévu à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires modifié par l'article 1 du présent règlement met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux anciennes dispositions de l'article 27, sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

63561